

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

*Communications. — Congrès de Rouen. — Prochain Congrès.
Rapatriements.*

Le Bureau central s'est réuni, le 7 juillet, sous la présidence de M. Cheysson, président.

Communications du Secrétaire général. — M. Louiche-Desfontaines fait part des excuses de MM. Celier, Duval, le marquis d'Harcourt, Bruno Dubron, Ch. Lambert, et Henri Rollet et Rozey. M. Duval, au nom de la Société rémoise de protection des enfants traduits en justice, exprime tous ses remerciements pour l'accueil qu'il a reçu à Rouen.

M. le Secrétaire général annonce l'adhésion, à titre individuel, de M. Goujon, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Comité de Lyon. — Il signale également la création, à Lyon, d'un nouveau Comité de défense des Enfants traduits en justice.

Congrès de Rouen. — M. le PRÉSIDENT rend compte du Congrès de Rouen, il profite de la présence de M. Hie pour le prier de transmettre à ses collègues du Comité d'organisation de Rouen et du Havre les remerciements du Bureau central.

Les séances ont été remplies par des discussions solides et sérieuses.

Le Congrès était revenu au système des sections, abandonné il y a deux ans à Marseille. On peut dire que les partisans des deux systèmes opposés ont couché sur leurs positions. L'un et l'autre peuvent donner de bons résultats, comme le prouvent les discussions des deux derniers congrès.

M. le Président rappelle que M. G. Vidal a demandé que le prochain congrès se tint à Toulouse. Cette proposition a été renvoyée à l'examen du Bureau central.

Le Bureau a également reçu le mandat de mettre en harmonie le texte des vœux émis successivement à Rouen et au Havre sur les

2^e et 8^e questions. Mais, après un échange d'observations entre MM. le premier président Harel, Louiche-Desfontaines, Passez, A. Rivière, de Corny, Et. Matter et Hie, on convient de renvoyer l'examen de cette question à la séance de rentrée.

Le Bureau se propose de faire parvenir aux ministres compétents et à M. Cruppi, président de la Commission parlementaire des réformes judiciaires, les vœux qui les concernent respectivement.

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST remercie le Bureau central de l'accueil qu'il a fait à sa proposition d'inscrire à l'ordre du jour du prochain congrès, la question de la relégation des femmes.

Rapatriements. — M. BOULLU, secrétaire général de la Société de patronage de Valence, communique un exemplaire du bon pour billet à demi-tarif employé par cette Société; ce bon ne porte pas d'autre mention que celle du titre de l'œuvre.

M. le premier président HAREL émet l'avis que les Sociétés n'ayant pas un titre complexe devraient inscrire seulement sur ces bons les mots « Société de patronage », sans le faire suivre du mot *libérés*. M. Et. MATTER appuie cette observation.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle que par une délibération antérieure (*supr.*, p. 627), le Bureau central a émis l'avis d'employer le mot « rapatriement » pour indiquer la cause justifiant la délivrance du bon à demi-tarif.

Henri SAUVARD.

II

Comité de défense.

*Congrès de Liège. — Comité de Lyon. — Législation de l'enfance.
Majorité pénale. — Loi de 1898.*

Le Comité s'est réuni, le 5 juillet, sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, vice-président.

M. Goujon, avocat à la Cour d'appel, présenté par MM. P. Flandin et Passez, est admis comme membre du Comité.

Congrès de Liège. — M. PASSEZ informe qu'il a répondu à une invitation adressée au Comité, de prendre part au Congrès international de patronage qui se tiendra à Liège du 8 au 12 août prochain et qu'il a envoyé l'adhésion du Comité.

Comité de Lyon. — M. PASSEZ fait connaître qu'un Comité de défense des enfants traduits en justice vient d'être organisé à Lyon, avec le concours de la magistrature et du barreau.

Législation de l'enfance. — M. FERDINAND-DREYFUS fait une communication relative à la séance tenue en juin par le Conseil supérieur des prisons. M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, a saisi le Conseil supérieur d'un très important rapport sur la revision et la modification des lois concernant l'enfant coupable. Une sous-commission a été nommée pour s'occuper de ce travail. Elle se compose de MM. Bérenger, président, Félix Voisin, Ferdinand-Dreyfus, Saint-Aubin, Grimanelli, Ogier, Dr Delbet, Paulian. M. Ferdinand-Dreyfus voudra bien tenir le Comité au courant des travaux de cette sous-commission, qui s'inspirera du *Code annoté des lois de l'enfance*, élaboré par plusieurs membres du Comité de défense.

Majorité pénale. — M. LE PRÉSIDENT annonce que le projet de loi reportant à 18 ans l'âge de la majorité pénale, vient d'être voté par la Chambre des députés, grâce au concours de M. le député Cruppi à qui sont adressés les plus vifs remerciements du Comité.

Rapport Fourcade. — La discussion est reprise sur la suite des vœux proposés par M. Fourcade, comme conclusions de son rapport sur l'organisation d'établissements destinés à assurer l'application des art. 4 et 5 de la loi de 1898 (*Revue*, 1904, p. 887 et suiv.).

Sur le 10^e vœu, ainsi conçu : « *L'École de préservation devra être de préférence un établissement privé et aura dû être agréée par l'Administration* », M. Paul JOLLY demande si l'établissement privé, étant créé et agréé par l'Administration, échappera ensuite à toute surveillance.

M. FOURCADE répond que la surveillance administrative qui existe actuellement pour les établissements privés, continuera à s'exercer sur les Écoles de préservation.

Le vœu proposé est adopté sans modification.

Le 11^e vœu a pour but de pourvoir aux frais d'entretien des mineurs placés dans les Écoles de préservation. Il est ainsi conçu :

Il sera alloué par l'État aux établissements privés, un prix de journée. Il ne convient pas que ce prix soit payé par l'Administration pénitentiaire qui est étrangère à tous égards à ces Écoles de préservation; mais les dépenses des Écoles de préservation seront portées à un chapitre du budget des services généraux de l'Assistance publique.

La décision qui confie la garde d'un enfant à une École de préservation pourra condamner les parents, envers l'État, à le garantir des sommes par lui versées.

M. TURQUAN fait observer que ce vœu aurait pour conséquence de mettre à la charge de l'État des prix de journée qui incombent actuellement aux départements; c'est au moins inutile. Il ajoute

qu'il n'y a pas, au Ministère de l'Intérieur, de budget de l'Assistance publique au compte duquel on puisse inscrire les dépenses qui sont soldées actuellement par l'Administration pénitentiaire et que le rapporteur voudrait mettre à la charge de l'Assistance publique. En fait, lorsqu'un enfant est confié par un tribunal à l'Assistance publique, celle-ci s'en occupe au dehors de tout contrôle de la part de l'Administration pénitentiaire, qui se borne à payer le montant des dépenses dont le remboursement est demandé par l'Assistance publique.

M. FOURCADE répond que les prix de journée qui devraient être payés aux Écoles de préservation privées, seraient à la charge de l'État parce que c'est lui qui devrait s'occuper des enfants délinquants envoyés dans ces Écoles de préservation, s'ils étaient remis, comme ils pourraient l'être, à l'Administration pénitentiaire. Son vœu n'est pas inspiré par une pensée de défiance à l'égard de l'Administration pénitentiaire. Mais il lui paraît naturel que les prix de journée dont il s'agit, soient portés dans un chapitre du budget de l'Assistance publique, puisque l'Administration pénitentiaire n'aura pas à s'occuper des enfants placés dans les Écoles de préservation privées.

M. P. FLANDIN présente une observation sur le dernier paragraphe du vœu en discussion. Il fait remarquer que la rédaction de cet alinéa paraît impliquer que le juge d'instruction qui placera provisoirement, en vertu de l'art. 4 de la loi de 1898, l'enfant délinquant dans une École de préservation, devra condamner les parents à payer un prix de journée déterminé. Il faudra donc qu'il entende les parents, et des contestations pourront s'élever et engendrer un litige sur lequel il paraît bien difficile d'admettre que le juge d'instruction ait le pouvoir de statuer.

M. FOURCADE répond qu'il n'est pas dans sa pensée de conférer au juge d'instruction le pouvoir de condamner les parents à payer la pension de leur enfant délinquant placé dans une École de préservation. S'il y a contestation, c'est le tribunal qui prononcera. Le rapporteur accepte, en conséquence, qu'on substitue, dans le dernier paragraphe du 11^e vœu, le mot *jugement* à l'expression « décision », afin de bien préciser que le droit de statuer appartiendra au tribunal et non au juge d'instruction.

Le 11^e vœu est adopté avec cette rédaction.

Le 12^e vœu est mis en discussion :

Par suite de l'organisation de l'École de préservation, l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 doit être modifié en ce sens que le juge d'instruction, à titre provisoire, et les tribunaux correctionnels, à titre définitif, ne pourront confier la garde du mineur délinquant qu'à un particulier ou à une École de préservation publique ou privée.

M. PASSEZ demande qu'on laisse aux juges d'instruction et aux tribunaux la faculté de confier aussi des enfants délinquants à des institutions charitables (*supr.*, p. 815) qui doivent continuer à fonctionner à côté des Écoles de préservation. Il dépose un amendement en ce sens.

M. FOURCADE répond qu'il comprend cette préoccupation; mais, dans son système, le placement de l'enfant délinquant chez un particulier ou dans une École de préservation doit être exclusif.

M. LACQIN appuie l'amendement de M. Passez et est d'avis qu'il ne faut pas sacrifier les Sociétés de patronage qui reçoivent des enfants délinquants, à des Écoles de préservation qui n'existent pas et dont la création est encore incertaine.

M. ALPY exprime la même opinion et estime que le maintien des institutions charitables n'enlèvera pas leur utilité aux Écoles de préservation.

M. FERDINAND-DREYFUS propose de dire que les tribunaux ne confieront les enfants délinquants qu'à des institutions charitables qui les placeront dans des Écoles de préservation.

M. FOURCADE accepte l'amendement proposé par M. Passez et l'addition des institutions charitables aux particuliers et aux Écoles de préservation auxquels les juges pourront confier les enfants délinquants.

M. Paul JOLLY est d'avis que, les Sociétés de patronage recevant difficilement les enfants que les magistrats voudraient leur confier en vertu des art. 4 et 5 de la loi de 1898, la création d'Écoles de préservation facilitera l'application de ces dispositions.

Le 12^e vœu est adopté, en ajoutant les *institutions charitables* aux particuliers et aux écoles de préservation publiques ou privées.

Le Comité vote, sans discussion, le 13^e vœu :

Le choix de l'école appartient exclusivement aux magistrats ci-dessus désignés, le placement par eux ordonné sera obligatoire pour l'établissement public ou privé désigné, dans les limites de l'effectif qu'il a déclaré être prêt à recevoir.

Sur le 14^e vœu, ainsi conçu : *Il est à désirer que le placement définitif ordonné par le tribunal ait toujours été précédé du placement provisoire permis au juge d'instruction et qui est l'occasion d'étudier l'enfant, pendant qu'on recueille tous les renseignements sur sa famille,* M. Paul JOLLY déclare qu'il n'est pas favorable au placement provisoire des enfants délinquants par les juges d'instruction. Si ce vœu est accepté, ce sera, en fait, le juge d'instruction qui choisira l'École de préservation. M. Jolly ajoute que le juge d'instruction n'a pas les moyens d'étudier par lui-même l'enfant traduit devant lui et qu'il ne

saurait s'en rapporter à des notes données en dehors de lui, parce que lui seul est responsable.

M. FOURCADE répond que le juge d'instruction pourra, pour s'éclairer, faire venir à son cabinet l'enfant qu'il aura placé provisoirement dans une École de préservation.

M. JOLLY objecte que les allées et venues de l'enfant présenteront de grandes difficultés.

M. René DREYFUS demande la suppression du 14^e vœu.

Mais ce vœu est adopté.

Le 15^e vœu, primitivement rédigé dans les termes suivants :

Durant le placement provisoire, l'enfant devra être placé dans un quartier d'observation qu'il y aura lieu d'organiser dans chaque École de préservation, et où il sera étudié sans être réuni aux autres enfants, est adopté, sauf suppression des mots « et où il sera étudié sans être réuni aux autres enfants ».

L'examen du 16^e vœu ne soulève qu'un bref échange d'observations entre M. Turquan et le rapporteur :

Les dispositions des lois des 27 et 28 juin 1904, sur le service des enfants assistés, et sur les pupilles indisciplinés de l'Assistance publique devront, en ce qui touche les enfants délinquants, être mises en harmonie avec les modifications à apporter à la loi de 1898. Le mineur délinquant devant être confié à une École de préservation et non à l'Assistance publique, ne constituera plus un enfant en garde. S'il est placé par le tribunal dans une des Écoles prévues par la loi du 25 juin 1904, l'art. 2 de cette loi sera applicable.

M. TURQUAN exprime l'avis que ce vœu est inutile, mais M. FOURCADE répond qu'il lui paraît nécessaire de dire que l'enfant en garde, dont parle l'art. 2 de la loi du 28 juin 1904, est l'enfant victime d'un délit, et non pas l'enfant délinquant.

Le vœu est accepté par le Comité.

M. FOURCADE propose un vœu additionnel, qui porterait le n^o 17 et qui est ainsi rédigé :

Lorsqu'un mineur confié à un particulier, à une institution charitable ou à une École de préservation, donnera des sujets très graves de mécontentement, le Tribunal civil, statuant en chambre du conseil, pourra, sur la requête du ministère public, saisi par la personne ou l'établissement investi du droit de garde, décider sans frais qu'il sera confié à l'Administration pénitentiaire.

L'ensemble des vœux proposés par M. FOURCADE est mis aux voix et adopté.

Ernest PASSEZ.

III

L'atelier-refuge de Darnétal.

La Congrégation du Sacré-Cœur de Saint-Aubin, à laquelle appartient la vénérée sœur Marie-Ernestine, la fondatrice et la directrice toujours active malgré son grand âge de l'atelier refuge de Darnétal, avait été pourvue d'un liquidateur par jugement du tribunal de Rouen en date du 20 juillet 1904. Appel a été porté devant la Cour, et la question s'est posée de savoir si cette congrégation, bien que possédant, en fait, plusieurs maisons d'instruction dès maintenant fermées, ne devait pas être considérée comme une congrégation mixte ayant surtout un but charitable et hospitalier.

Ses statuts lui donnent pour objet l'éducation des « pauvres filles pour en faire de bonnes mères de famille ». Mais ajoutait-on en faveur de la thèse que nous venons d'indiquer, le mot *éducation* a un double sens : s'il signifie donner l'instruction scolaire, il signifie aussi élever les enfants, c'est-à-dire pourvoir à leurs besoins physiques et moraux. L'orphelinat de Goinecourt (Oise) où 650 jeunes filles ont été élevées, un grand nombre gratuitement, l'atelier-refuge reconnu, en vertu de la loi de 1850, comme « maison d'éducation pénitentiaire pour filles », attestent bien le double but de la congrégation et, de son côté, l'ordonnance d'autorisation paraît s'être approprié cette interprétation en spécifiant que la congrégation avait pour fins « l'éducation et l'instruction ».

Ce système, combattu naturellement par l'avocat du liquidateur, a été contredit par M. l'avocat général; mais celui-ci a en même temps prononcé des paroles dont nous empruntons le résumé à la *Gazette des Tribunaux* et dont doivent se féliciter tous les admirateurs de l'œuvre de la sœur Marie-Ernestine. Il a déclaré que dans sa pensée, l'atelier-refuge, qui est une œuvre très belle, et dont les résultats sont très remarquables, devait vivre et survivre. A cette fin, il a convié la Cour, tout en maintenant le liquidateur, à limiter, à restreindre ses pouvoirs, de manière qu'il ne pût aucunement porter atteinte à l'atelier-refuge. Puis, les personnes notables qui s'intéressent à ce remarquable établissement déposeront ou feront déposer, en vertu de la loi de 1901, un projet de loi destiné à lui conférer une existence propre et autonome, et ce projet sera sûrement voté avec l'appui du Gouvernement, qui, — je le sais, a-t-il dit — est désireux de maintenir et de conserver l'atelier-refuge.

La Cour a partagé cet avis. Par son arrêt du 2 août 1905, elle a confirmé le jugement, mais par une disposition spéciale elle a décidé que, « à raison du caractère hospitalier de l'atelier-refuge de Darnétal et de l'instruction actuellement en cours pour son maintien comme établissement nouveau, le liquidateur devra s'abstenir de toute aliénation ainsi que de toute immixtion dans l'administration des biens qui en dépendent jusqu'à ce qu'il ait été statué par les pouvoirs publics sur cette partie de la demande d'autorisation dont ils sont saisis, en se bornant aux mesures conservatoires qui pourraient être nécessaires dans l'intérêt de la congrégation ».

Le Temps en rendant compte de ce débat, ajoute : « l'atelier-refuge sera donc sauvé à la grande satisfaction des criminalistes et des philanthropes ».

H. P.

IV

Bureau lillois de patronage international.

La Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord, sur l'initiative généreuse de son dévoué secrétaire général, M. Paul Carpentier, vient d'organiser un bureau international des œuvres de patronage des libérés et des enfants abandonnés, dont le siège est le même que celui de cette Société, mais qui aura une organisation autonome.

Voici le programme de cette œuvre nouvelle :

Elle prêtera ses bons offices au rapatriement des libérés et des indigents, notamment en vue d'obtenir pour eux des grâces, des élargissements, des sursis à expulsion leur permettant de regagner librement la frontière à l'issue de leur peine, des facilités de parcours sur les voies ferrées dans les pays où ces facilités sont accordées, des gîtes et des secours. En un mot, il mettra à la disposition de ses adhérents toute l'activité ordinaire d'une société de patronage. Si ses ressources le lui permettent, il publiera, tant au moyen des documents qu'il possède déjà, que grâce à ceux qu'il recherchera, la carte du patronage dans les divers pays et des monographies succinctes et tenues à jour sur l'état des œuvres. Les frais exposés par le bureau, sauf ceux de correspondance postale, demeureront à la charge des œuvres intéressées, étant entendu que dans les affaires de rapatriement de France à l'étranger et *vice versa*, les patronages de chaque pays devront supporter le prix des trajets effectués sur leur territoire national, et que le passage à travers les pays intermédiaires incom-

bera à l'œuvre qui aura provoqué le rapatriement. Les renseignements requis par les adhérents leur seront fournis sur leur demande en allemand, en anglais, en espagnol, en grec, en italien, en néerlandais ou en russe.

Il sera pourvu aux frais généraux du bureau au moyen des cotisations des adhérents, dont le chiffre est fixé annuellement à 25 francs par œuvre ou par personne.

C'est là une création des plus utiles. Elle a en vue la pratique du patronage et spécialement l'organisation du service du rapatriement en appliquant, en ce qui concerne le partage des frais entre les sociétés intéressées, les idées dont M. Carpentier s'est fait le défenseur dans les Congrès antérieurs. En tout cas, elle a l'avantage incontestable que M. Carpentier mettait excellemment en lumière au Congrès de Liège, de présenter une solution immédiate à un problème depuis longtemps à l'étude.

Le Bureau lillois n'a pas l'intention, bien entendu, d'accaparer le patronage international, et encore moins de se substituer à la Commission internationale qui vient d'être réorganisée au Congrès de Liège. Son programme paraît peut-être aujourd'hui très vaste parce qu'il n'existe pour ainsi dire pas d'autres organes similaires. Il est à désirer qu'il s'en établisse d'autres et que, la tâche de chacun se limitant, l'œuvre si délicate et si difficile du patronage international devienne plus aisée et plus féconde.

Au-dessus de ces bureaux régionaux la Commission internationale, s'inspirant au besoin des enseignements de leur expérience, aura toute la liberté d'aborder l'examen des graves questions théoriques et d'ordre législatif qui rentrent naturellement dans sa compétence. Qui aurait d'ailleurs plus qu'elle autorité pour suggérer aux Gouvernements la solution qu'il convient de leur donner ?

Le programme dont nous venons de citer les principaux passages parle d'une publication nouvelle à créer; il semble que le *Bulletin de l'Union des patronages de France* est tout indiqué pour donner les renseignements que le Bureau lillois se propose de réunir. L'opportunité d'un Bulletin nouveau nous paraît très contestable.

ÉTRANGER

I

L'Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés.

Le compte rendu de l'exercice de 1904 atteste la prospérité constante de cette Société si intéressante que nos lecteurs connaissent bien; 140 enfants, (50 garçons et 90 filles) ont été secourus et placés par ses soins, 82 gratuitement, grâce au concours que les œuvres italiennes de toute nature s'empressent toujours de lui prêter. L'actif, accru par les libéralités de généreux donateurs et les bénéfices de la *Rivista di discipline carceraria*, atteint 167.814 lire 58. Nous nous faisons un devoir de rappeler que, dans les recettes, figurent toujours les modestes offrandes déposées par les condamnés dans les troncs placés à cet effet dans les prisons. La pensée d'associer ainsi les détenus à l'œuvre sociale du sauvetage des jeunes enfants qui, par suite de la condamnation de leurs parents, se trouvent en état d'abandon matériel et moral, est certainement des plus heureuses. C'est un moyen très efficace de faire renaitre le sentiment des obligations du père de famille dans le cœur de ceux qui les ont depuis longtemps oubliées, et de provoquer leur retour au bien.

H. P.

II

Le Riformatorio de Bologne.

Les *Riformatori* italiens ont de plus en plus les allures de maisons d'éducation; le roi les visite, et les plaques destinées à conserver le souvenir de son passage mentionnent que Sa Majesté a daigné visiter un institut destiné à élever la jeunesse dans la pratique des vertus civiles et patriotiques. Des sénateurs ou de hauts fonctionnaires président leurs distributions de prix et l'élève qui, par son application et sa bonne conduite, a mérité la médaille d'honneur, est l'objet d'une ovation sympathique de la part des assistants. Il en était ainsi récemment à Bologne. Le discours prononcé à cette occasion par le directeur M. Benucci, nous donne des renseignements

très complets sur le programme scolaire du *Riformatorio*; l'enseignement comprend l'instruction primaire, la musique, le dessin, la gymnastique, l'instruction religieuse et l'enseignement professionnel de l'un des métiers suivants : cordonnier, taillandier, menuisier, tailleur, maçon et fabricant de chaises cannées. 73 0/0 des pupilles ont obtenu le certificat que nous appelons, en France, le certificat d'études : 88 ont quitté l'institut dans le cours de l'année; 18 ont été libérés d'office par la direction, à raison de leur bonne conduite; 8, parce qu'ils avaient atteint leur majorité; 62, sur la demande des familles, (parmi ces derniers, la direction n'avait donné un avis favorable que pour la libération de 46 seulement); 7 ont été retirés malgré l'avis défavorable du directeur, et 9, sans qu'il fût même consulté.

L'institut continue à suivre autant que possible ses anciens élèves dans la vie libre et M. Benucci a renseigné ses auditeurs sur la conduite des 71 enfants sortis il y a trois ans : 45 ont toujours eu depuis leur libération une conduite bonne; 13, une conduite médiocre; 3, une conduite douteuse, un seul est noté comme ayant une mauvaise conduite. Les autres ont émigré ou n'ont pu être retrouvés. Les renseignements sont, somme toute, satisfaisants.

H. P.

III

Société des prisons du Rhin et de Westphalie.

La Société a tenu, il y a quelques mois, sa 77^e réunion. Nous indiquerons rapidement les sujets portés à l'ordre du jour de chacune des conférences spéciales.

I. — La question soumise à la délibération de la conférence commune aux fonctionnaires des prisons, aumôniers et membres du patronage, portait sur le rapport de la misère et de la criminalité.

M. le conseiller Eggert, directeur de l'Administration pénitentiaire de Stuttgart, avait bien voulu accepter la tâche de rapporteur. On ne peut pas déduire, dit-il, un rapport permanent entre la misère et la criminalité de l'état présent des conditions économiques, non plus que de l'examen, dans chaque espèce, des mobiles qui ont poussé le délinquant à commettre son acte. En tout cas, il n'existe pas de statistique pour corroborer cette proposition. Mais la misère dont les causes sont pour la plupart d'ordre moral, peut avoir des effets démoralisants et aider au développement de la criminalité. La lutte contre

la misère est donc un devoir de prophylaxie du crime. Quels que soient les moyens employés dans ce but, ils doivent tous tendre au réveil et au développement du sentiment de la responsabilité morale.

M. le directeur von Michaelis (d'Aix-la-Chapelle) pense que tous les membres de la conférence ne pourront que se rallier à l'opinion du rapporteur, mais avec quelques restrictions. Il semble difficile de tirer des conclusions définitives avant d'avoir examiné les conditions économiques des différentes parties de l'Allemagne. Ainsi, dans l'Est où les condamnés donnent en général comme raison de leur acte, le besoin, c'est-à-dire la misère, il faut noter que l'agriculture prédomine, que les conditions économiques sont plus défavorables que dans les provinces de l'Ouest, et que la moitié des gages est payée en nature : les délits y sont en majorité des délits contre la propriété. Au contraire, dans l'Ouest, sur 20 condamnés, 3 ou 4 seulement l'ont été pour vol. Mais il faut dire que les occasions de travail, dans ces pays industriels, sont plus fréquentes. Les délits qui prédominent sont les délits de violence.

M. von Michaelis ajoute en terminant que la criminalité ainsi que l'a définie le rapporteur, doit comprendre également la prostitution, encore qu'elle ne soit pas un délit inscrit dans la loi.

Plusieurs orateurs, notamment MM. le pasteur Meyer (d'Atterford), l'aumônier catholique Jacobs (de Werden) et M^{me} Peters (d'Essen) sont d'avis que la misère n'est pas la cause prédominante de la criminalité. Elle n'en est que la raison immédiate. Mais il faut chercher sa source réelle dans l'exode vers les grandes villes où le sentiment moral et religieux s'est affaibli dans les progrès du luxe, la débauche croissante et la dépense irréfléchie dans la recherche du plaisir.

M. von Rohden voudrait voir l'Assemblée se prononcer contre le dogme socialiste qui établit un lien de causalité entre les conditions économiques et la criminalité et qui tend, par suite, à enlever au criminel la responsabilité de son acte pour en charger la collectivité.

MM. Jacobs, Glossen (de Dusseldorf) soutiennent la même thèse et l'Assemblée vote les propositions suivantes :

1^o On ne peut pas déduire un rapport de cause à effet entre la misère et la criminalité de l'état des conditions économiques non plus que de l'examen des mobiles criminels dans chaque cas particulier.

En tout cas il n'y a pas de preuves statistiques à l'appui de cette proposition.

2^o Par contre la misère, dont les causes sont la plupart du temps

d'ordre moral et qui peut avoir des effets démoralisants, favorise la criminalité. La lutte contre la misère est donc un devoir de prophylaxie criminelle.

3° Quels que soient les moyens choisis ils doivent tendre en tout cas au réveil et au développement du sentiment de la responsabilité morale.

II. — La conférence des fonctionnaires des établissements pénitentiaires a discuté la question du libre arbitre et de la réforme du Code pénal. M. le conseiller d'État Kitz (de Cologne) a présenté le rapport. L'orateur s'est élevé contre la doctrine de M. von Liszt qui considère le crime comme un phénomène de pathologie sociale dans lequel l'acteur n'a qu'une responsabilité amoindrie, tandis que son acte est la résultante de son état pathologique et du milieu économique. Il a exprimé l'espoir que, longtemps encore, l'opinion populaire, à l'encontre de cette théorie, considérera la peine, non pas comme une mesure de sûreté, mais comme le paiement d'une action malfaisante.

L'assemblée a adopté les propositions suivantes :

1° Le principe qui fait du crime la conséquence inévitable de la nature du délinquant, des conditions sociales du milieu et particulièrement des conditions économiques n'est pas scientifiquement démontré;

2° Ce principe est en contradiction avec la notion populaire du droit. Il n'a jamais été énoncé dans le passé dans aucune législation pénale et ne pourra jamais servir de fondement pour une réforme de notre Code pénal.

3° La peine n'est nullement une simple mesure de sûreté, mais elle apparaît bien plus dans sa nature intrinsèque, sans préjudice du but d'amendement et de crainte qu'elle poursuit *parallèlement*, comme la réparation d'actes coupables.

III. — A la conférence des aumôniers évangéliques, on a traité du vagabondage. D'après le rapport de M. le pasteur Ammez (d'Eupen) : le vagabondage n'est pas une conséquence de la liberté d'élection du domicile. Trois sortes de causes poussent au vagabondage : 1° le désir de savoir ; 2° le manque de travail ; 3° la peur du travail. Les moyens employés jusqu'ici pour diminuer les conséquences du vagabondage (établissements d'hospitalisation, ateliers pour vagabonds, etc.), sont plutôt des moyens de répression que des moyens curatifs. Il est à souhaiter qu'il soit créé bientôt une direction impériale du travail et une assurance d'État contre le chômage, en même temps qu'une législation pénale tirée de principes pédagogiques pour enrayer la peur du travail.

Après un discours de M. le pasteur Mörchen (de Bethel), montrant la difficulté d'établir une assurance contre le chômage, l'Assemblée émet à l'unanimité le vœu que le Gouvernement prussien et le Parlement, selon une proposition de loi déposée depuis longtemps, établissent une réglementation légale de mesures préventives contre le vagabondage, et que la nouvelle loi soit exécutoire sur tout le territoire de l'Empire.

IV. — La conférence des aumôniers catholiques a traité un sujet un peu spécial qui n'a du reste pas donné lieu à des vœux intéressant la science pénale : l'influence de la grâce sur l'amendement des prisonniers.

V. — A la conférence des instituteurs des prisons, le sujet portait sur la caractéristique des écoles de prisons. L'Assemblée, après une courte discussion, a voté les conclusions suivantes :

1° L'École des prisonniers a sous sa direction des adolescents et des adultes de développement intellectuel différent, qui doivent tous être étudiés et traités individuellement d'après leur caractère et leur tempérament ;

2° La matière de l'enseignement doit être choisie pour tenir constamment en éveil l'intérêt des élèves, compter avec les besoins de la vie pratique et tendre à leur amendement moral ;

3° L'École des prisonniers réclame un maître compétent, particulièrement en pédagogie, d'esprit distingué et de mœurs élevées ;

4° Il est nécessaire que le professeur, avant son entrée en service, soit admis pendant quelque temps dans une école préparatoire, où il se rendra compte de ses obligations futures et apprendra le caractère spécial des Écoles de prisonniers.

J. TEUTSCH.